

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 59.096 du 17 avril 1996
A. 63.509/IV-15.123

En cause : Louis PEETERS,
demeurant à POEDERLEE (LILLE),
Heikant 60

contre :

la Poste.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 1995 par laquelle Louis PEETERS demande l'annulation de la décision de l'administrateur-directeur de la direction générale du personnel de la Poste du 27 mars 1995 le démettant d'office et sans préavis de ses fonctions d'agent des postes principal avec effet au 30 janvier 1995;

Vu l'arrêt n° 56.023 du 25 octobre 1995 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, auditeur;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1996 fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 1996;

Entendu Mme M.-R. BRACKE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me L. de BRUYN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. P. CLAES, inspecteur, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 14 janvier 1994, la commission des pensions statuant en appel déclare que le requérant est définitivement inapte à exercer ses fonctions d'une manière normale et régulière mais qu'il est apte à être affecté à un service où il ne devra pas utiliser de vélo. La décision mentionne que si son administration l'informe qu'elle peut l'occuper dans ces conditions, il devra reprendre immédiatement son service.

1.2. Le requérant est alors invité à reprendre son service à Deurne 1 mais il ne le reprend pas. Par conséquent, la Poste demande le 13 avril 1994 au Service de santé administratif (SSA) d'effectuer un examen de contrôle. Le 2 juin 1994, ce service signale à la Poste que l'examen de contrôle n'a pas révélé de fait médical nouveau justifiant une prolongation de l'absence pour cause de maladie ou d'incapacité de travail. Compte tenu des résultats de cet examen, le percepteur des postes du bureau de Lille est chargé d'appeler immédiatement le requérant à reprendre son service adapté à Deurne 1 et, s'il ne devait pas donner suite à cette demande, de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 24 du RPP 334, à savoir la procédure préalable à la démission d'office pour cause d'absence de plus de dix jours.

Le requérant ne reprend pas son service mais il envoie le 20 juin 1994 une lettre dans laquelle il explique qu'il ne peut reprendre son travail pour des raisons médicales. Il fournit également des certificats médicaux à titre de justificatifs. Le percepteur des postes du bureau de Lille estime, par conséquent, que l'absence prolongée du requérant était justifiée et ne met pas en oeuvre la procédure prévue par l'"art. 24".

1.3. Le 25 novembre 1994, l'administration centrale rappelle l'ordre par lequel le requérant est invité à reprendre immédiatement son service.

Comme il n'est plus possible à ce moment-là d'affecter le requérant à Deurne 1, un autre lieu de travail doit lui être recherché. Entre-temps, le requérant continue à fournir des certificats médicaux. Lors d'un examen de contrôle effectué le 15 décembre 1994 par un médecin-contrôleur du Service médical PLUS-MC, son absence pour cause de maladie est jugée justifiée sur la base d'un certificat médical couvrant la période du 10 décembre 1994 au 27 janvier 1995.

Il est fait rapport de l'ensemble de ces éléments auprès de l'administration centrale qui répond le 13 janvier 1995 qu'il faudra examiner d'urgence si le requérant peut, le cas échéant, être affecté dans les conditions fixées par la commission des pensions, que, dans l'affirmative, il devra être invité à reprendre immédiatement son service et que s'il ne le reprend pas, il y aura lieu de mettre en oeuvre la procédure préalable à la démission d'office. L'administration centrale estime que les certificats fournis au PLUS-MC sont dénués de pertinence.

Par ordre de la direction régionale, le percepteur des postes de Lille fait savoir au requérant qu'il doit reprendre son service le 30 janvier 1995 au bureau d'Anvers 6. Le requérant répond par retour du courrier qu'il ne peut reprendre son service pour des raisons de santé mais qu'il le reprendra dès que son état de santé le lui permettra. Il produit un certificat médical, daté du 26 janvier 1995, qui prévoit une absence pour cause de maladie de quarante-deux jours à compter du 28 janvier 1995.

1.4. Par recommandé du 30 janvier 1995, il est notifié au requérant que puisqu'il n'a pas repris son service, il est considéré comme absent sans autorisation depuis le 30 janvier 1995. Le 1^{er} février 1995, il lui est enjoint une dernière fois de reprendre son service ou de justifier son absence sur-le-champ. Il est indiqué expressément que s'il reste absent plus de dix jours sans raisons valables, sa démission d'office sera proposée à l'autorité supérieure en application de l'article 132 du statut du personnel.

Le 3 février 1995, il répond qu'il ne peut assurer le service pour des raisons de santé. Il se réfère à cet égard au certificat médical précité.

Le 8 février 1995, une copie des pièces est transmise à l'administration centrale. Le 13 février 1995, celle-ci demande au Service de santé administratif d'examiner si l'absence du requérant depuis le 30 janvier 1995 serait causée, le cas échéant, par d'autres faits médicaux que ceux qui étaient à la base de

la décision de la commission des pensions du 14 janvier 1994 et de la décision prise le 2 juin 1994 après l'examen de contrôle.

Le 8 mars 1995, le Service de santé administratif répond que l'examen du requérant n'a révélé l'existence d'aucun fait médical nouveau justifiant une absence ou une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'infirmité.

1.5. Entre-temps, le 10 février 1995, le percepteur des postes de Lille propose officiellement de démettre le requérant de ses fonctions pour cause d'absence sans autorisation de plus de dix jours. Le requérant en est encore avisé le même jour.

Le 23 mars 1995, la proposition est soumise à l'administrateur-directeur qui, par arrêté du 27 mars 1995, démet d'office le requérant de ses fonctions, avec effet au 30 janvier 1995, en invoquant le fait qu'après une absence justifiée le requérant a négligé, sans motif valable, de reprendre son service et est resté absent plus de dix jours depuis le 30 janvier 1995.

2. Du bien-fondé du recours

2.1.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'inexactitude des motifs de la décision attaquée; que son argumentation tient en ce que l'arrêté attaqué s'appuie à tort sur l'article 132, 4/, du statut administratif des agents de la Poste; qu'il conteste avoir négligé, sans motif valable, de reprendre son service et être resté absent plus de dix jours; qu'il se réfère à cet égard à la justification qu'il a donnée et plus précisément au certificat médical couvrant son absence pour la période du 28 janvier 1995 au 10 mars 1995; qu'il affirme qu'il pouvait présumer que le certificat précité était valable puisque les précédents certificats médicaux fournis postérieurement à la décision de la commission des pensions du 14 janvier 1994 et qui sont à l'origine de la visite d'un médecin-contrôleur avaient été jugés valables, validité que le requérant déduit du fait que sa longue absence fondée sur ces certificats n'avait pas été considérée comme injustifiée par la partie défenderesse;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'elle a enjoint le requérant à plusieurs reprises à reprendre son travail, dès lors que le Service de santé administratif a rejeté les pièces médicales qu'il avait produites et que pour justifier son absence, le requérant est resté en défaut de produire des éléments

supplémentaires qui sont de nature à réfuter l'avis médical du Service de santé administratif;

2.1.3.1. Considérant que la décision attaquée s'appuie sur l'article 132, 4/, du chapitre XVI du statut administratif des agents de la Poste, selon lequel l'agent qui, après une absence autorisée, néglige, sans motif valable, de reprendre son service et reste absent plus de dix jours perd d'office et sans préavis la qualité d'agent; que cette disposition reproduit quasi l'article 112, 3/, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'État;

2.1.3.2. Considérant que dans plusieurs arrêts, notamment dans les arrêts n/ 25.383, VERHEYEN, du 29 mai 1985, n/ 26.786, LOONES, du 26 juin 1986, n/ 42.573, HUSSON, du 8 avril 1993, le Conseil d'État a jugé que le refus de reconnaître le caractère disciplinaire - avec la privation des droits disciplinaires de la défense qu'il emporte - de la démission d'office fondée sur l'article 112, 3/ et 4/, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 procède de la conception que l'agent qui ne reprend pas son service après une absence autorisée ou qui abandonne son poste sans motif valable pendant plus de dix jours, est réputé avoir quitté le service de son propre chef et qu'il s'ensuit que l'administration ne peut procéder à ladite démission que si, compte tenu des circonstances concrètes de l'affaire, la présomption selon laquelle l'agent intéressé ne souhaite plus rester en fonctions n'est pas renversée; qu'il importe peu à cet égard que le motif invoqué par l'intéressé pour infirmer cette présomption puisse résister au contrôle de légalité; qu'en effet, ce motif doit être retenu comme pur élément de fait;

2.1.3.3. Considérant qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait présumer que le requérant avait volontairement quitté le service; qu'en effet, lorsque le percepteur des postes de Lille lui demande de reprendre son service le 30 janvier 1995, le requérant répond qu'il ne peut reprendre le travail pour des raisons médicales et fournit un certificat médical, daté du 26 janvier 1995, qui prévoit une absence pour cause de maladie de quarante-deux jours prenant cours le 28 janvier 1995; que le requérant se justifie en outre de la manière suivante "... dès que mon état de santé le permettra, je reprendrai immédiatement le travail"; qu'à la sommation du 1^{er} février 1995 qui lui enjoint de reprendre immédiatement son service ou de justifier son absence sur-le-champ, le requérant répond encore une fois, en faisant référence au certificat médical précité, qu'il ne peut assurer le service pour

des raisons de santé; que ces lettres n'excusent pas nécessairement l'attitude du requérant qui justifie peut-être qu'une mesure disciplinaire ou autre soit prise, mais qu'elles réfutent à suffisance la présomption selon laquelle le requérant ne souhaitait pas rester plus longtemps en service; qu'en conséquence, l'attitude du requérant ne peut constituer un motif de démission d'office et sans préavis en application de l'article 132, 4/, du statut administratif des agents de la Poste; que dans la mesure indiquée, le moyen est sérieux; que compte tenu des énonciations sous le point 2.1.3.2., il n'est pas pertinent d'examiner si l'absence du requérant était en effet justifiée;

3.2.1. Considérant, par ailleurs, que le deuxième moyen pris de la violation de l'obligation d'entendre peut ne pas être examiné, dès lors qu'il ne peut conduire à une annulation plus ample,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de l'administrateur-directeur de la direction générale du personnel de la Poste du 27 mars 1995 démettant Louis PEETERS d'office et sans préavis de ses fonctions d'agent des postes principal avec effet au 30 janvier 1995.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept
avril 1900 nonante-six, par la IV^e, composée de :

M.	J. BORRET,	président de chambre,
Mme	M.-R. BRACKE,	conseiller d'État,
M.	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
Mme	V. WAUTERS,	greffier assumé.

Le greffier

Le président

V. WAUTERS

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{er}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.